

PERS. 346	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 242 Suite Pers. 361	
11 février 1959	

**Objet : Promotions exceptionnelles de fin de Carrière dans les Postes de Cadres.**

La présente circulaire a pour objet, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, d'étendre aux Cadres les possibilités de promotions exceptionnelles de fin de carrière à l'échelle E + 2 prévues pour la maîtrise par circulaire Pers. 273 du 16 novembre 1955.

Comme pour la maîtrise, elle est destinée à remédier à la situation de certains cadres qui, bien qu'ayant toutes les qualités professionnelles requises pour tenir un emploi immédiatement supérieur, ne peuvent y accéder du fait que leur mise en inactivité prochaine ne permet pas d'envisager leur mutation dans un tel emploi.

Aussi, compte tenu de l'importance prépondérante de la personnalité dans les différents emplois de cadres, chaque proposition devra répondre au but visé ci-dessus, tant au point de vue de l'aptitude à l'emploi supérieur que des causes d'empêchement, les intéressés devant par ailleurs remplir les trois conditions de la circulaire Pers. 273 rappelées ci-après :

- 1) Condition d'âge : au plus tôt 5 ans avant l'âge statutaire de mise en inactivité, c'est-à-dire au plus tôt à 55 ans (services sédentaires) ou 50 ans (services actifs) (1)
- 2) Condition d'ancienneté : 20 ans au moins de services dans les Industries Électriques et Gazières (y compris : services militaires obligatoires).

---

1 C'est ainsi notamment qu'un agent âgé de 50 ans peut bénéficier de la mesure s'il a 15 ans accomplis de services actifs ou si, n'ayant pas 15 ans mais plus de 10 ans, il se trouve dans une poste classé services actifs.

3) Condition de présence : 6 ans de services effectifs dans la fonction (1) ou le groupe d'échelles (2) auquel appartient l'agent.

Pour les agents occupant des postes classés en échelle simple, celle-ci est à considérer comme une échelle E + 1 pour l'application de la présente circulaire.

Ladite circulaire s'applique également aux agents classés à titre personnel, dès lors qu'ils remplissent les conditions exposées, et notamment qu'ils ont la qualification professionnelle requise pour tenir un poste immédiatement supérieur à celui correspondant à leur classement personnel.

Les promotions interviendront au 1er janvier de chaque année. Préalablement, les Organisations Syndicales les plus représentatives seront avisées sur le plan local ; il leur sera remis à cet effet, d'une part, la liste de tous les agents remplissant au 1er janvier les conditions d'âge, d'ancienneté et de présence et, d'autre part, la liste des propositions envisagées par l'Exploitation (3) ; les Directions intéressées établiront ensuite leurs propositions et les adresseront aux Directions Générales qui prendront les décisions après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

Ces promotions feront l'objet d'un compte-rendu séparé qui sera à adresser à la Direction du Personnel, en principe en même temps que celui des avancements annuels d'échelles et d'échelons.

Les présentes dispositions entreront en vigueur pour la première fois au 1er janvier 1959.

Toutefois, la situation des agents mis en inactivité en 1958 et qui remplissaient toutes les conditions énumérées ci-dessus au 1er janvier 1958 sera examinée et des promotions E + 2 pourront être prononcées avec effet du 1er janvier 1958.

- 
- 1 Il s'agit uniquement de la fonction de l'intéressé au moment où on va lui appliquer la mesure. C'est par exemple le poste de Chef d'une Subdivision bien déterminée et non pas la filière de Chef de Subdivision qui est en cause ; si, dans l'intervalle des 6 ans l'intéressé est resté dans la même Subdivision, la condition de présence est remplie, même si l'agent a changé de groupe d'échelles par suite d'une revalorisation du classement de ladite Subdivision intervenue sans changement de contexture.
  - 2 S'il y a eu mutation dans des postes de classement identique, on prend en considération la somme des temps passés dans ledit classement.
  - 3 Il en sera de même pour l'application de la circulaire Pers. 273.